



Assemblée générale

Distr. générale
2 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session Troisième Commission

Point 70 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Cuba* : projet de résolution

Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 61/170 du 19 décembre 2006, ainsi que la résolution 6/7 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007¹, et les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32 selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général², présenté conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999³, et des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120 du 12 décembre 1997⁴ et 55/110 du 4 décembre 2000⁵,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Voir A/HRC/6/L.11 [la version définitive fera partie des documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)], chap. I, sect. A.

² A/62/255.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/53/293 et Add.1.

⁵ A/56/207 et Add.1.



Soulignant que les mesures et lois unilatérales contraignantes sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le Document final de la quatorzième Conférence des Chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à la Havane⁶ du 11 au 16 septembre 2006, dans lequel les participants sont convenus de rejeter et de condamner ces mesures et ces lois et leur application, de continuer à tout mettre en œuvre pour les annuler dans les faits, de prier instamment d'autres États de faire de même, en réponse à l'appel de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies et de demander aux États qui les appliquent de les abroger intégralement et immédiatement,

Rappelant que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne pas prendre de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui puissent faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁷ et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Gardant à l'esprit tout ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁸, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptée le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)¹⁰, y compris les conclusions de leur examen quinquennal,

Se déclarant préoccupée par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une grave préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent de mesures de contrainte unilatérales qui sont contraires au droit international et à la Charte, font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes et les enfants, y compris les adolescents,

⁶ A/61/472-S/2006/780, annexe I.

⁷ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.

⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles formulées par le Conseil des droits de l'homme et l'ancienne Commission des droits de l'homme et lors des récentes grandes conférences des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action sociohumanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris leurs effets extraterritoriaux, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des individus relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de tous les effets extraterritoriaux que toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif a sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

Affirmant de nouveau que les mesures de contrainte unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement¹¹,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹² et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹², qui dispose qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande de même instamment* à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte, en particulier celles qui entravent la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

¹¹ Résolution 41/128, annexe.

¹² Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹³ Voir la résolution 217 A (III).

3. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial de ces mesures qui menacent en outre la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à s'abstenir de les reconnaître ou de les appliquer, et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux;

4. *Condamne* l'utilisation et l'application persistantes de mesures de contrainte unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures ainsi que tous leurs effets extraterritoriaux comme étant des moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier sur les pays en développement, en vue de les empêcher d'exercer leur droit de décider, en toute liberté, de leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et à cause des effets néfastes de ces mesures sur la réalisation de tous les droits de l'homme de groupes importants de leur population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

5. *Affirme de nouveau* que des biens essentiels tels que les aliments et les médicaments ne doivent pas être des moyens de coercition politique et que nul ne doit être privé en quelque circonstance que ce soit de ses propres moyens de subsistance et de développement;

6. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus tôt possible;

7. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, dans l'exercice duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

8. *Rappelle* que, conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies, qui figure dans l'annexe de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, et aux dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée a proclamés dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier à l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et en obtenir des avantages d'une quelconque nature;

9. *Dénonce* toute tentative visant à adopter des mesures de contrainte unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte des effets négatifs de ces mesures, y compris par la promulgation de lois nationales et leur application extraterritoriale, qui ne sont pas conformes au droit international, dans sa tâche concernant l'exercice du droit au développement;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation effective et eu égard aux effets persistants des

mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

11. *Souligne* que les mesures de contrainte unilatérales forment l'une des principales entraves à l'application de la Déclaration sur le droit au développement¹¹ et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois internes allant à l'encontre des principes de libre échange et entravant le développement des pays en développement, ainsi que l'a indiqué le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement;

12. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003¹⁴, les États ont été vivement encouragés, dans l'édification de la société de l'information, à prendre des mesures pour éviter et s'abstenir de toute action unilatérale;

13. *Se joint* à l'invitation adressée par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels, leur demandant de prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets et conséquences négatives des mesures de contrainte unilatérales;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont ces mesures sur leur population et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport analytique sur la question, soulignant de nouveau la nécessité de mesures préventives concrètes en la matière;

15. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

¹⁴ A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.